

Paris, vendredi 5 septembre 2014

GIP-MDS

Patios Saint-Jacques 4-14, rue Ferrus 75014 PARIS
Tél. : 01 58 10 47 00 - Fax : 01 45 65 37 27
N° SIRET : 187 512 496 00030

Projet de décret sur une obligation intermédiaire de prise en compte de la DSN

"La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a habilité le Gouvernement à prévoir par décret une obligation intermédiaire pour certaines entreprises. Le projet de décret qui est en cours de publication prévoit deux seuils qui concernent :

- les employeurs déclarants directs ayant versés en 2013 plus de 2 millions de cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF / CGSS ou de la caisse MSA (CSG-CRDS, contribution d'assurance chômage, CSA, FNAL, VT notamment inclus)(*);
- les employeurs ayant recours à un tiers-déclarant s'ils sont redevables en 2013 de plus de 1 million d'euros de cotisations et contributions sociales dès lors que le portefeuille client du tiers-déclarant dépasse 10 millions d'euros.

Si l'entreprise se trouve dans le champ de cette obligation intermédiaire, elle sera donc tenue d'effectuer une DSN à compter des paies effectuées à partir du 1^{er} avril 2015 (date d'entrée en vigueur de l'obligation) à transmettre pour le 5 ou le 15 mai 2015 selon le cas. Le défaut de production de la DSN dans les délais prescrits l'expose à l'application des pénalités prévues par l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale. La pénalité encourue par les entreprises sera toutefois plafonnée en 2015 à 10 000 euros par mois si l'entreprise emploie plus de 2 000 salariés et 750 euros par mois en dessous de ce seuil d'effectif.

Des outils d'accompagnement au démarrage sont disponibles sur notre site d'information : rendez-vous sur [dsn-info](#) pour plus de précisions et sur notre [communauté d'échange](#) pour un retour d'expérience des entreprises ayant d'ores et déjà démarré."

(*): **Attention** : Les caisses de retraite et/ou de sécurité sociale bien qu'assujetties aux cotisations URSSAF/CGSS sur les prestations qu'elles servent, qui ne sont pas d'une nature salariale, ne sont pas concernées par cette obligation.

Ceci a un double effet :

- Sur le seuil : il doit être apprécié sur la base des cotisations concernant les revenus **salariaux**
- Sur le champ d'application de la DSN si le seuil est dépassé : la DSN ne concerne que les **versements opérés auprès des salariés à partir du logiciel de paie**. Les déclarations faites au titre des pensionnés ne sont pas concernées par la DSN, les procédures actuellement en place demeurent.

